



COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Avis n° 20222184 du 12 mai 2022

Monsieur Loïc BAHUET, pour l'Association des contribuables du Nord de l'île de Ré, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 4 avril 2022, à la suite du refus opposé par le président de la communauté de communes de l'île de Ré à sa demande de consultation ou mise à disposition d'une copie de l'ensemble des éléments du dossier postérieurs au compte rendu rédigé par le cabinet ATLANCE, de la réunion du 13 avril 2021 intitulé « Communauté de communes de l'île de Ré – Assistance à maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de l'île de Ré pour le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, et l'exploitation du centre de transfert et des déchèteries – Phases 4 et 7 : Plan d'actions ».

En l'absence de réponse du président de la communauté de communes de l'île de Ré à la date de sa séance, la Commission, qui ne peut déterminer des seuls éléments portés à sa connaissance, la nature exacte des documents demandés, estime que ceux-ci sont - a priori - communicables en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, de l'article L5211-46 du code général des collectivités territoriales ou encore de l'article L124-1 du code de l'environnement dans l'hypothèse où ils contiendraient des informations relatives à l'environnement, sous réserve de l'occultation préalable des éventuelles mentions protégées au titre du secret des affaires, et sous réserve - pour les documents ne relevant pas de l'article L124-1 - qu'ils ne revêtent pas ou plus un caractère préparatoire.

La Commission rappelle, à cet égard, qu'une fois signés, les marchés publics et les documents qui s'y rapportent sont des documents administratifs soumis au droit d'accès institué par le livre III du code des relations entre le public et l'administration. En conséquence, la communication à un candidat écarté des motifs ayant conduit la commission d'appel d'offres à ne pas lui attribuer le marché ne permet pas de refuser la communication de ces documents. Ce droit de communication, dont bénéficient tant les entreprises non retenues que toute autre personne qui en fait la demande, doit toutefois s'exercer dans le respect du secret des affaires, protégé par les dispositions de l'article L311-6 de ce code.

Il résulte de la décision du Conseil d'État du 30 mars 2016, "Centre hospitalier de Perpignan" (n° 375529), que, lorsqu'elles sont saisies d'une demande de communication de documents relatifs à un marché public, les autorités mentionnées à l'article L300-2 du même code doivent examiner si les renseignements contenus dans ces documents peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret des affaires et faire ainsi obstacle à cette communication.

Le Conseil d'État a en outre précisé qu'au regard des règles de la commande publique, doivent être regardées comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces d'un marché public et que, dans cette mesure, l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire, notamment, sont en principe communicables. Sont également communicables les pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières...).

En revanche, les éléments qui reflètent la stratégie commerciale d'une entreprise opérant dans un secteur d'activité concurrentiel et dont la divulgation est susceptible de porter atteinte au secret des affaires ne sont, en principe, pas communicables. Il en va ainsi de l'offre de prix détaillée contenue dans le bordereau des

prix unitaires, la décomposition du prix global et forfaitaire ou le détail quantitatif estimatif, ainsi que du mémoire technique, qui ne sont, de fait, pas communicables aux tiers.

L'examen de l'offre des entreprises non retenues au regard des mêmes principes conduit de même la Commission à considérer que leur offre de prix globale est, en principe, communicable mais qu'en revanche, le détail technique et financier de cette offre ne l'est pas.

En outre, pour l'entreprise attributaire comme pour l'entreprise non retenue, les dispositions de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration doivent entraîner l'occultation des éléments suivants :

- les mentions relatives aux moyens techniques et humains, à la certification de système qualité, aux certifications tierces parties ainsi qu'aux certificats de qualification concernant la prestation demandée, ainsi que toute mention concernant le chiffre d'affaires, les coordonnées bancaires et les références autres que celles qui correspondent à des marchés publics ;
- dans les documents préparatoires à la passation du marché (procès-verbaux, rapports d'analyse des offres) les mentions relatives aux détails techniques et financiers des offres de toutes les entreprises.

La Commission précise enfin que les notes et classements des entreprises non retenues ne sont communicables qu'à celles-ci, chacune en ce qui la concerne, en application de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration. En revanche, les notes, classements et éventuelles appréciations de l'entreprise lauréate du marché sont librement communicables.

Elle émet donc, dans ces conditions et sous ces réserves, un avis favorable à la demande.

Pour le Président
et par délégation



Caroline GABEZ
Rapporteuse générale